

Dans le cas présent, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a informé la présidence que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) lui avait expressément demandé de proposer la motion aujourd'hui en son nom, car il a dû s'absenter. Ce serait différent si cette demande n'avait pas été faite expressément. On pourrait croire à juste titre qu'un député ne peut pas proposer une motion inscrite au nom d'un autre député, à moins que ce dernier ne le lui ait expressément demandé.

Autrement, on s'imagine le désordre qui régnerait à la Chambre. En l'occurrence, cependant, le député de Nepean-Carleton, au nom de qui la motion est inscrite, a expressément demandé au député de Saint-Jean-Est de la proposer à sa place, comme ce dernier l'a fait.

C'est pourquoi, étant donné que le député a reçu l'autorisation de proposer l'adoption du sixième rapport du comité spécial...

M. McGrath: Et qu'il est membre du comité.

M. Nielsen: ... qu'il est membre du comité et que l'auteur de l'avis de motion, le député de Nepean-Carleton, l'y a autorisé, j'affirme que le député est en droit de proposer l'adoption de ce rapport et qu'il devrait y être autorisé.

Sur la foi de ces précédents, la présidence n'est pas tenue de demander le consentement unanime. Ce faisant, elle remet en question le droit qu'a le député de Nepean-Carleton de demander expressément à son collègue de proposer la motion inscrite au nom du premier, le droit d'autoriser un député à le faire.

● (1510)

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, j'aimerais signaler trois choses: la première, c'est que vous aviez demandé le consentement unanime, et nous avons indiqué que nous ne consentions pas et, en conséquence, l'intervention du député de Yukon (M. Nielsen) est tardive, et si vous acceptiez de la considérer, je prétends que ce serait acquiescer à un appel d'une décision que vous avez rendue, parce qu'en demandant le consentement unanime vous avez décidé que ce consentement était requis pour pouvoir permettre la présentation de la motion.

D'ailleurs, vous aviez raison de dire que le consentement unanime était requis parce que mon deuxième point réside dans le commentaire 402 du Précis de Beauséjour sur la Jurisprudence parlementaire qu'a interprété le député de Yukon. Le député de Yukon a fait état d'une différence entre le texte de la 5^e édition et celui de la quatrième. Dans la 4^e édition il a fait allusion à une virgule qui est disparue lorsqu'on a fait la cinquième. Je pense que son interprétation néanmoins, indépendamment de l'ajustement qui a pu être fait, parce qu'on sait que dans la 5^e édition il y a eu également plusieurs ajustements faits sur des textes qui étaient faux dans la 4^e édition, la 5^e édition ayant pour but d'ajuster autant que possible et de moderniser la 4^e édition, mais on n'a qu'à lire le commentaire 402 pour se rendre compte que, lorsqu'on prend le texte dans son ensemble, on ne peut en venir à d'autre conclusion que l'exigence qu'il n'y ait aucune contestation ne s'applique pas uniquement à la production de documents, mais à l'adoption d'un rapport. En fait, dans la pratique courante, qu'est-ce qui

Rapport du comité spécial

est le plus contesté, le dépôt de documents ou bien la présentation d'un rapport? Les dépôts de documents, à ma connaissance, ne sont jamais contestés, tandis que lorsqu'il s'agit du dépôt d'un rapport, deux choses arrivent, ou il n'est pas contesté, et cela devient alors une formalité que d'en demander l'adoption, les partis s'étant consultés au préalable, et si le président d'un comité ou un autre devant présenter la motion d'adoption est absent pour une raison particulière, des consultations ayant eu lieu, sachant que ce n'est pas contesté, à ce moment-là on est d'accord, on donne le consentement unanime et cela ne serait même pas requis au sens du commentaire 402. Mais il arrive également que les rapports de comités soient contestés, et c'est ce qui arrive en l'occurrence. Voilà pourquoi je prétends que le commentaire 402 vise justement ce genre de situation et que vous aviez raison de demander le consentement unanime avant de permettre au député de proposer la motion au nom d'un autre. Étant donné les circonstances, le commentaire 402 m'apparaît très clair, il ne permet pas à un autre député de proposer une motion d'adoption d'un rapport si une contestation est prévisible. En l'occurrence, personne ne vous a indiqué qu'il y avait eu consultation entre les partis et que tout le monde était d'accord sur l'adoption de ce rapport. Bien au contraire! Alors en l'absence de cette signification d'absence de contestation, vous devez appliquer la règle générale, et comme il s'agit ici d'une dérogation à la pratique habituelle, de demander le consentement unanime, ce que nous avons refusé. Nous l'avons refusé pour deux raisons bien simples, et je tiens à les faire consigner au dossier, parce que je ne veux pas douter des bonnes raisons que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) peut avoir d'être absent.

La première raison, c'est que nous sommes en train de débattre un projet de loi très controversé et, de toute évidence, de débattre ce rapport de procédure aujourd'hui a pour effet de nous empêcher de faire du progrès dans le débat concernant le projet de loi C-155. Donc, c'est la première raison pour laquelle nous n'avons pas donné notre consentement unanime et nous nous opposons au rapport, élément essentiel qui vous justifiait de demander le consentement unanime. Il s'agit d'une manœuvre dilatoire pour nous empêcher de poursuivre le débat sur le projet de loi C-155, comme les progressistes conservateurs l'ont fait vendredi. Ils le font de nouveau maintenant. Ils font gaspiller du temps à la Chambre des communes à débattre autre chose que ce que le gouvernement veut présenter pour débat au sens du Règlement, comme c'est notre privilège.

La deuxième raison, c'est qu'en proposant l'adoption de ce rapport, comme nous l'avons indiqué dans le débat vendredi, le président du comité de la procédure et de l'organisation l'a signalé publiquement, ainsi que le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) et d'autres; cela apparaît au dossier, en proposant l'adoption de ce rapport, les députés progressistes conservateurs renient une entente qui a été conclue au niveau du comité de ne pas proposer l'adoption de ces rapports dans le contexte actuel, et comme ils ne respectent pas l'entente intervenue au niveau des députés du comité, il n'y a aucune raison pour nous de consentir à y souscrire. Pourquoi accepterions-nous de souscrire à ce manque d'éthique vis-à-vis de leurs collègues? Alors étant donné les circonstances, nous nous opposons catégoriquement au débat sur ce rapport aujourd'hui, et votre décision, madame le Président, de demander le consentement unanime était bien fondée. De plus, permettre au député de Yukon